



**SEANCE DU 30 JUIN 2020**

<b>Nature de l'acte</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2020-95</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>7.2.1 - FISCALITE</b>

L'an deux mille VINGT, le TRENTE JUIN, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Kursaal, avenue du Général de Gaulle à Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. Bruno Cousein, maire,

En suite de convocation en date du 24 juin 2020, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de :

Mme Claudine TORABI, Mme Jocelyne CAULIER, M. Bertrand GRUMELARD, M. Jérôme DELETRE

Respectivement représentés par :

M. Jean-Marie MICHAULT, Mme Danièle BERTIN, M. Marc DUBOIS, M. Jean-Jacques OPRESKO

Mme Annie LENTE est élue secrétaire.

**2020-95 - Finances - Fixation des tarifs 2021 : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

Vu les articles L. 2333-7, L. 2333-9 à 12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2008-125 en date du 7 octobre 2008, complétée par la décision n° 2009-29 en date du 31 mars 2009, portant sur la mise en place de la taxe sur la publicité extérieure à l'échelle de la commune et fixant les taux par types de support ainsi que les seuils d'exonération et de réfaction sur la période 2009-2013 ;

Considérant que l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), ces tarifs étant relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix de consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que depuis 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles doivent s'inscrire leurs délibérations de fixation des tarifs de TLPE pour l'année suivante ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel,

Considérant que les tarifs maximaux de taxe locale prévus au 1<sup>er</sup> du B de l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2021 à **16,20 €** dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

Considérant que ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité doit fixer ces tarifs par une délibération du conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour une application en N+1 conformément à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent, par délibération, exonérer ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% certaines catégories énoncées à l'article L. 2333-8 du code général des collectivités territoriales (exonération totale des enseignes inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup> ; réfaction de 50% des enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures à 20 m<sup>2</sup>,...);

Considérant que depuis la mise en place de la TLPE, la ville a pris soin, au regard du contexte économique local, d'adopter des modalités d'application de cette taxe trouvant l'équilibre entre la protection de l'environnement et du paysage urbain d'une part, et la préservation du commerce de proximité d'autre part ;

Considérant que les objectifs sont de limiter l'aspect visuel des dispositifs publicitaires situés notamment aux entrées de ville et de renforcer la lisibilité du message publicitaire, valorisant ainsi le petit commerce de centre-ville et permettre une approche plus qualitative que quantitative de l'affichage ;

Considérant que les exonérations et réfections permettent de limiter le nombre de commerces de proximité entrant dans le champ de la taxe, la ville réaffirmant ainsi sa volonté de ne pas pénaliser l'activité économique dont elle entend assurer la pérennité ;

**Il est proposé au conseil municipal :**

- de maintenir les exonérations et réfections adoptées à l'instauration de la taxe, à savoir :

- l'exonération pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont le cumul de leurs superficies est inférieur ou égale à 12 m<sup>2</sup>.
- réfaction de 50% pour les enseignes dont le cumul des surfaces est supérieur à 12 m<sup>2</sup> et inférieur ou égal à 20 m<sup>2</sup> ;

- de fixer les tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les modalités définies ci-dessous :

Pour les enseignes (tarifs applicables au cumul des superficies des enseignes)

Superficie concernée en m <sup>2</sup> (S)	$S \leq 7 \text{ m}^2$	$7 \text{ m}^2 \leq S \leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < S \leq 20 \text{ m}^2$	$20 \text{ m}^2 < S \leq 50 \text{ m}^2$	$50 \text{ m}^2 < S$
Tarif de base fixée par la Loi	16€20/m <sup>2</sup>	16€20/m <sup>2</sup>	32€40/m <sup>2</sup>	32€40/m <sup>2</sup>	64€80/m <sup>2</sup>
Tarif communal selon délibération	<b>Exonération</b>	<b>Exonération</b>	16€20/m <sup>2</sup>	32€40/m <sup>2</sup>	64€80/m <sup>2</sup>
		Exonération uniquement possible pour les enseignes non scellées au sol	Réfaction de 50 % (maximum autorisée)	Pas d'exonération, ni réfaction possible	Pas d'exonération, ni réfaction possible

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes

Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique Tarif applicable à la superficie unitaire (par support)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
$S \leq 50 \text{ m}^2$	$50 \text{ m}^2 < S$	$S \leq 50 \text{ m}^2$	$50 \text{ m}^2 < S$
16€20/m <sup>2</sup>	32€40/m <sup>2</sup>	48€60/m <sup>2</sup>	97€20/m <sup>2</sup>
<b>16€20/m<sup>2</sup></b>	<b>32€40/m<sup>2</sup></b>	<b>48€60/m<sup>2</sup></b>	<b>97€20/m<sup>2</sup></b>
Pas d'exonération, ni réfaction possible sur la publicité	Pas d'exonération, ni réfaction possible		

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Berck-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de procéder au vote.

### ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,  
Berck-sur-Mer, le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le maire,  
Bruno Cousein

Publié le - 3 JUIL. 2020  
Exécutoire le - 3 JUIL. 2020  
Le maire,  
Bruno Cousein

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20200630-2020-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2020

Affichage : 03/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

